

Liste du contenu et emplacement de la (les) boîte(s) de secours

Source : <http://www.espace.cfwb.be/sippt>

Les moyens de soins d'urgence comprendront au moins une pharmacie de secours, contenue dans une ou plusieurs armoires ou une ou plusieurs boîtes dont la composition est reprise ci après.

Ces armoires et ces boîtes seront confectionnées avec des matériaux suffisamment résistant aux chocs et aux agents de corrosion, de telle manière qu'elles ne risquent pas de se déformer à l'usage, qu'elles ne présentent aucune fissure par où puissent pénétrer des liquides ou la poussière, et que leur fermeture soit hermétique. Les boîtes seront pourvues d'une poignée ou d'un autre dispositif permettant de les transporter facilement.

Dans les établissements comportant plusieurs secteurs ou divisions relativement éloignées les unes des autres, il sera prévu au moins autant de boîtes prêtes à l'emploi qu'il y a de secteurs ou divisions.

Une de ces boîtes se trouvera :

- dans chaque division;
- dans chaque cuisine qu'il s'agisse d'une cuisine de collectivité ou d'une cuisine didactique;
- emportée lors de toute excursion ou animation à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement.

Les boîtes et les armoires contenant la pharmacie ainsi que les autres moyens de soins d'urgence et le matériel de sauvetage éventuels doivent être placés en des endroits situés à l'abri de toute cause de contamination ou de détérioration.

Tous ces moyens de soins d'urgence et de matériel de sauvetage seront, en tout temps, accessibles, maintenus au complet, entretenus en bon état de conservation et devront pouvoir être utilisés immédiatement.

L'armoire de premiers secours doit être signalée à l'aide du pictogramme de sauvetage (croix blanche sur fond vert, forme carrée)

L'arrêté royal du 25 octobre 1971, art. 6, décrit la composition des armoires à pharmacie ou boîtes de secours ainsi que des trousse individuelles prescrites à l'article 178 du R.G.P.T.

Vérifier périodiquement que la boîte de secours de l'établissement contient tout le matériel prévu par le R.G.P.T. ainsi que les dates de péremption des bandages et compresses stériles.

1 Composition minimale des armoires à pharmacie ou boîtes de secours.

a) articles en nombre fixe :

| <u>Description</u> | <u>Quantité</u> |
|---|-----------------|
| garrot élastique (largeur 5 cm) | un |
| canule de réanimation | une |
| ciseaux inoxydables (longueur 14 cm) | une paire |
| <u>notice : " Soins d'urgence en attendant l'arrivée du médecin "</u> | une |

b) articles en quantité variable :

suivant la nature des travaux et l'importance du personnel par fraction et multiple de :

- dix membres du personnel industriels avec maximum de trois multiples

- cinquante membres du personnel non industriels avec maximum de deux multiples

| <u>Description</u> | <u>Quantité</u> |
|---|--|
| cartouches de pansement stérile dont la bande de gaze mesure 2 m sur 5 cm et le gâteau de pansement 10 cm sur 7 cm | deux |
| cartouche de pansement stérile dont la bande de gaze mesure 2 m sur 7 cm et le gâteau de pansement 14 cm sur 12 cm | une |
| pansement triangulaire stérile (dimensions : 90 cm, 90 cm, 127 cm) | un |
| bandes de cambric léger de 5 m de longueur minimum et de 5 cm de largeur | deux |
| bandes de cambric léger de 5 m de longueur minimum et de 7 cm de largeur | deux |
| ouate hydrophile comprimée | deux conditionnements de 20 gr. net |
| sparadrap adhésif soie (rouleau de 5 m de longueur minimum et de 2,5 cm de largeur) | un |
| sparadrap adhésif soie (rouleau de 5 m de longueur minimum et de 1,25 cm de largeur) | un |
| pansement monté aseptique (bande de 1 m de longueur minimum et de 6 cm de largeur) | soit un |
| pansement monté aseptique (assortiment de largeurs diverses représentant une longueur totale de 1 m) | soit un |
| solution antiseptique alcool iodé à 1 % ou digluconate de chlorhexidine en solution alcoolique d'au moins 50 volumes % ou toute solution considérée comme équivalente | 30 ml en un ou plusieurs flacons à fermeture hermétique ou en ampoules (avec lime) |
| épingles de sûreté inoxydables (dans une boîte ou attachées sur un carton) | dix |

2 Composition minimale de la trousse individuelle de secours.

| <u>Description</u> | <u>Quantité</u> |
|--|-----------------|
| cartouches de pansement stérile, dont la bande de gaze hydrophile mesure au moins deux mètres de long et 7 cm de large | deux |
| pansement triangulaire stérile (dimensions : 90 cm, 90 cm, 127 cm) | un |

Les articles énumérés aux points 1 et 2 ainsi que leur conditionnement doivent répondre aux exigences de la Pharmacopée belge.

Outre le contenu imposé par la réglementation, on peut ajouter des éléments utiles à la boîte de secours tels :

- des gants jetables pour les soins ;
- des protections buccales pour la réanimation cardio-pulmonaire ;
- des pansements spéciaux pour brûlure (assortiment de largeurs diverses) ;
- un tube de pommade contre les piqûres d'insecte.

Le Médecin du Travail est chargé de la surveillance des moyens de secours. Il peut conseiller ou imposer des mesures complémentaires indispensables aux secours immédiats suivant la nature des activités exercées dans l'établissement.